



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : DDTM34 / SAT Ouest
Téléphone : 04 67 11 10 00
Mél : ddtm-sat-ouest-vc@herault.gouv.fr

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant autorisation d'abattage de 5 arbres dans le cadre de la requalification de l'avenue de la Tuilerie sur la commune d'Espondeilhan (RD 15)

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement, notamment son article L.350-3 ;

VU le décret n° 2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, en qualité de Préfet de l'Hérault ;

VU la demande d'autorisation déposée par la commune d'Espondeilhan, maître d'ouvrage délégué du Département de l'Hérault, en date du 30 novembre 2023 ;

VU le récépissé délivré le 27 décembre 2023 attestant la complétude du dossier ;

VU la participation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture de l'Hérault du lundi 5 février 2024 à 9h00 au mardi 20 février 2024 à 17h00 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article L.350-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi n°2022-217 susvisée, interdit par principe le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres ;

CONSIDÉRANT que cet article prévoit également la possibilité de déroger à ce principe lorsque l'abattage d'arbres s'avère nécessaire pour les besoins de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

CONSIDÉRANT que la commune d'Espondeilhan, demanderesse, a présenté dans sa demande initiale et ses compléments des éléments justifiant de la nécessité de procéder à l'abattage de 5 arbres pour des travaux et aménagements relatifs à la requalification l'avenue de la Tuilerie (RD15), entre le carrefour de la RD18 et le giratoire de la RD33 – route de Coulobres, sur la commune d'Espondeilhan ;

CONSIDÉRANT que les travaux de requalification de la RD15 en centre-ville consistent à améliorer la gestion des eaux de pluies, rénover et enfouir les réseaux aériens, sécuriser et apaiser la traversée urbaine de la commune, notamment par la création d'un cheminement piéton continu accessible aux

personnes à mobilité réduite et aux écoliers.

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage s'engage à compenser l'abattage des 5 arbres existants par la création d'une allée d'arbres piétonne, dit « chemin des écoliers », reliant l'école communale au chemin de Cabrerolles, bordée par un double alignement continu de 36 arbres-tiges à feuilles caduques de grand développement ;

CONSIDÉRANT enfin que les essences utilisées seront adaptées au contexte local, au changement climatique et peu gourmandes en eau et que les conditions de replantation prévues pour les nouveaux sujets sont satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation ou les observations formulées (voir synthèse de la consultation) dans le cadre de la procédure de participation du public mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'abattage des 5 arbres existants, implantés sur la commune d'Espondeilhan le long du côté droit (sens montant) de l'avenue de la Tuilerie (du RD15), est autorisé dans les termes du dossier déposé.

La compensation portera sur la reconstitution, sur un linéaire de 320 mètres, d'une allée d'arbres constituée d'un double alignement continu de 36 arbres-tiges à feuilles caduques de grand développement le long de l'allée piétonne dit « chemin des écoliers », conformément aux plans joints à la demande.

ARTICLE 2 : Prescriptions

- Lors des phases de travaux préparatoires, de coupe et d'abattage de chacun des 5 arbres ainsi que lors des plantations de la compensation, un expert-écologue devra être présent afin de s'assurer du respect du protocole visant à limiter les atteintes à la biodiversité patrimoniale et d'attester de la bonne exécution de l'abattage et des nouvelles plantations ;
- Les arbres existants à conserver, identifiés sur les plans joints à la demande, devront être mis en défens avant le démarrage des travaux afin d'assurer leur protection, y compris lors de l'abattage des arbres et des replantations pour compensation ;
- Des mesures prophylactiques seront mises en œuvre durant le chantier pour éviter toute contamination des arbres existants conservés par des pathogènes externes, notamment au regard du risque de transmission du chancre coloré du platane dans l'emprise des travaux ;
- Les places de stationnement créées à proximité des arbres, conservés ou replantés en compensation, seront délimitées par des butées au pied de chaque arbre afin d'éviter que les véhicules stationnés ne portent atteinte auxdits arbres ;
- L'entretien et le suivi réguliers post-plantation seront effectués durant 5 (cinq) ans afin de se prémunir contre le dépérissement précoce des 36 arbres plantés en compensation. En cas de

mortalité, les arbres devront être remplacés nombre pour nombre durant cette période quinquennale de garantie de reprise. Pour les arbres ayant fait l'objet de nouvelles replantations, la période d'entretien et de suivi sera alors à nouveau de 5 (cinq) années ;

- Le géoréférencement GPS en coordonnées RGF93 des 36 arbres plantés en compensation seront transmises aux services de la préfecture ;
- Une fois achevés les travaux de la requalification de l'avenue de la Tuilerie, aucune implantation de réseau ne sera possible à moins de 2 (deux) mètres de distance des arbres (distance en projection horizontale entre le point le plus proche de la tranchée et le bord du tronc) et à moins de 1 (un) mètre de distance des végétaux (arbustes, haies,...) afin de garantir le bon développement et la pérennité des arbres existants conservés ou ceux replantés en compensation ; il est interdit de couper des racines de diamètre supérieur à 5 (cinq) centimètres ;
- Le service de la DDTM en charge de l'instruction des dossiers de demande de dérogation portant sur l'abattage des arbres d'alignement devra être prévenu des dates et de la localisation des abattages et des replantations.

ARTICLE 3 : Indépendance des autorisations

Le présent arrêté ne dispense pas son bénéficiaire de l'obtention d'autres autorisations dépendant d'autres législations, en particulier d'une dérogation au principe d'interdiction de destruction d'espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président du conseil départemental de l'Hérault et le maire d'Espondeilhan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Conformément aux dispositions de l'article L.350-3 du code de l'environnement, la présente décision sera notifiée au maire de Pézenas et au président du conseil départemental de l'Hérault.

La présente décision peut, dans un délai maximal de deux mois suivant sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr